



9 juillet 2012

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC NATUREL MARIN DU GOLFE DU LION

---

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-2, et R334-4 à R 334-26 ;

VU le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;

### **1. CONSEIL DE GESTION**

#### **1.1. INSTALLATION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE GESTION**

##### **Article 1 : séance d'installation**

Les commissaires du gouvernement, mentionnés à l'article 4 du décret du 11 octobre 2011 susvisé ou leurs représentants assurent la présidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

##### **Article 2 : renouvellement du conseil de gestion**

Lors de la première installation puis à chaque renouvellement des membres du conseil de gestion, le conseil de gestion désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un bureau.

#### **1.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION**

##### **Article 3 : présidence du conseil de gestion**

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu en son sein.

##### **Article 4 : compétences du conseil de gestion**

Les compétences du conseil de gestion sont définies par l'article R.334-33 du code de l'environnement.

##### **Article 5 : convocation et ordre du jour des séances du conseil de gestion**

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil de gestion sont fixés par le président sur proposition du directeur-délégué. Tout membre du conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur-délégué.

En cas de refus par le président, le motif doit être notifié au membre en ayant fait la proposition.

Toutefois, si l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet est proposée par un tiers des membres du conseil, le président ne peut pas la refuser.

Les commissaires du gouvernement reçoivent les convocations adressées aux membres et siègent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil de gestion.

Ils peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil de gestion.

Le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur-délégué à chacun des membres titulaires ainsi qu'aux commissaires du gouvernement dans les mêmes délais et à défaut au moins 10 jours avant la réunion.

Ces dossiers peuvent être adressés ou remis sous format électronique.

Le président du conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le directeur-délégué assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Le conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par an.

#### **Article 6 : création de commissions thématiques**

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques.

Ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne utile à ceux-ci.

#### **Article 7 : Modalités des délibérations du conseil de gestion**

I - Le conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés (quorum). Si la majorité des membres présents ou représentés le demande, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

II - Par dérogation au I, sont adoptées par au moins les deux tiers des membres du conseil de gestion présents ou représentés, également à la majorité absolue des suffrages exprimés et toujours à bulletin secret :

1° Les délibérations portant avis conforme en application du 6° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement,

2° Les délibérations relatives aux actes ou projets d'actes réglementaires mentionnés au 7° de l'article R. 334-33 et aux deux derniers alinéas du même article,

3° Les délibérations portant délégation de compétence au bureau mentionnées à l'article R. 334-34, relatives aux attributions mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 334-33 ainsi qu'aux deux derniers alinéas du même article.

III - Pour toute opération de vote, aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme ni être porteur de plus d'une procuration. Seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration.

Dans le cas de vote à bulletin secret, une liste d'émargement doit être établie.

Les délibérations sont signées par le président ou, en cas d'empêchement, par le 1<sup>er</sup> vice-président.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote à la majorité des membres présents ou représentés, même si le quorum n'est pas atteint.

Les commissaires du gouvernement et le président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du conseil de gestion.

Lorsque la délibération est exécutoire, dans les conditions définies aux articles R. 334-35, R. 334-25 et R. 334-26 du code de l'environnement, le directeur-délégué adresse les délibérations suivantes au directeur de l'Agence des aires marines protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du même code :

1° délibération portant élection du président ;

2° délibérations portant élections des deux vice-présidents ;

3° délibérations portant élections des membres du bureau ;

4° délibération portant délégation de compétence au bureau mentionnée à l'article R. 334-34 du code de l'environnement ;

5° délibération portant fixation des modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion mentionnée au 4° de l'article R. 334-33 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : procès-verbal**

Le projet de procès verbal des débats est préparé par le directeur-délégué et est soumis pour validation au président et aux commissaires du gouvernement.

Il est adressé au plus tard avec la convocation au conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Le directeur-délégué adresse le procès verbal, une fois adopté, aux commissaires du gouvernement ainsi qu'au président du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées.

Les procès verbaux et les délibérations sont archivés par les services du Parc naturel marin du golfe du Lion.

## **2. LE BUREAU**

#### **Article 9 : constitution du bureau**

Lors de son installation et à chaque renouvellement de ses membres nommés, le conseil de gestion constitue en son sein un bureau de 15 membres.

Outre le président et les deux vice-présidents, le bureau comprend :

2 membres élus dans la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements,

3 membres de la catégorie des organisations professionnelles élus au sein de cette catégorie,

2 membres de la catégorie des associations d'usagers élus au sein de cette catégorie,

2 membres de la catégorie des personnalités qualifiées élus au sein de cette catégorie,

1 membre des catégories regroupées du parc naturel régional intéressé, de l'aire marine protégée contiguë et des associations de protection de l'environnement (correspondant aux membres cités aux alinéas 3, 4 et 7 de l'article 2 du décret du 11 septembre 2011 susvisé) élus au sein de cette catégorie regroupée,

2 membres de la catégorie des services de l'État, désignés par le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet maritime de la Méditerranée.

#### **Article 10 : présidence du bureau**

Le bureau est présidé par le président du conseil de gestion. En cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup>, puis, le cas échéant, le 2<sup>nd</sup> vice-président, le remplacent.

**Article 11 : compétence du bureau**

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le bureau du conseil de gestion ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Le président présente à chaque séance du conseil de gestion un compte rendu de l'activité du bureau.

Ce compte rendu est archivé par les services du Parc naturel marin du golfe du Lion et transmis au président du conseil d'administration de l'Agence, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement.

**Article 12 : convocations et ordre du jour**

Le bureau se réunit autant que nécessaire.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur-délégué.

Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet qui relève des compétences du bureau.

Le président signe les convocations pour les réunions, ou peut confier leur signature au directeur-délégué. Ces convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du bureau par le directeur-délégué, en principe avec les convocations, et à défaut au moins 5 jours avant la réunion.

Les dossiers peuvent être adressés ou remis sous format électronique.

Les commissaires du gouvernement sont destinataires des convocations et des dossiers dans les conditions et sous les formes prévues pour des membres du bureau.

Ils peuvent demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Ils sont destinataires des délibérations du bureau.

**Article 13 : personnes assistant aux séances du bureau**

Le directeur-délégué assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Les commissaires du gouvernement peuvent assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

**Article 14: modalités de vote au sein du bureau**

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres présents le demande.

La liste des votants est alors dressée par un membre du bureau désigné en séance par le président. Il fait procéder à l'émargement des votants et organise le vote, dont il signe le procès-verbal. Le directeur-délégué ou, s'il n'est pas présent, l'un des cadres du parc naturel marin l'assiste dans cette tâche, contresigne le procès-verbal et en assure l'archivage.

Les commissaires du gouvernement sont destinataires de ce procès-verbal, qui est archivé au Parc naturel marin.

### **3. MODALITÉS DES ÉLECTIONS**

#### **3.1 OPÉRATIONS DE VOTE**

##### **Article 15 : membres du bureau de vote**

Sauf pour la première élection à la présidence du conseil de gestion, les commissaires du gouvernement assurent les fonctions d'assesseurs et assistent le président pour toutes les opérations de vote.

Le président de séance désigne un secrétaire et deux scrutateurs pour chaque opération de vote.

#### **3.2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

##### **Article 16 : le président**

Le président est élu par le conseil de gestion parmi ses membres pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable.

Les commissaires du gouvernement ou le président sortant assurent la présidence de la séance jusqu'à la fin des opérations de vote.

##### **Article 17 : candidature à la présidence**

Les commissaires du Gouvernement ou le président sortant informent les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et font appel à de nouvelles candidatures.

##### **Article 18 : quorum pour l'élection du président**

Il ne peut être procédé à l'élection que si les deux tiers au moins des membres sont présents, représentés ou, pour les personnalités qualifiées, ont donné procuration, dans les conditions prévues à l'article 7 III du présent règlement.

Les commissaires du gouvernement ou le président de séance font procéder à l'appel des membres du conseil de gestion et vérifient que le quorum est atteint.

Si celui-ci n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours.

Le conseil de gestion procède alors valablement à l'élection à la majorité des membres présents, même si le quorum n'est pas atteint.

##### **Article 19 : modalités du scrutin pour l'élection du président**

Les commissaires du gouvernement ou le président sortant rappellent les modalités du scrutin :

Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité les membres du conseil présents ou, si ceux-ci sont absents, leurs suppléants ou leurs représentants.

Les personnalités qualifiées n'ayant pas de suppléant peuvent donner procuration à un membre ayant voix délibérative.

Les commissaires du gouvernement ou le président sortant font le décompte des membres du conseil ayant droit de vote, indiquent le nombre de voix nécessaire pour être élu au premier et au deuxième tour, et déclarent le scrutin ouvert.

Les commissaires du gouvernement ou le président sortant procèdent à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement.

Ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement.

Les votes sont à bulletin secret. Ils ont lieu, au premier et au deuxième tour du scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour, lors duquel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions, et le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu.

En cas d'égalité, le doyen d'âge est proclamé élu.

#### ***Article 20 : proclamation et vérification des résultats du vote***

Les commissaires du gouvernement ou le président sortant font procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs assistés de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Ils annoncent au conseil le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclament élu le président du conseil de gestion.

Les commissaires du gouvernement ou le président sortant font mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement, qui sont conservés pendant 5 ans au parc naturel marin du golfe du Lion.

Dès que le nouveau président est élu, il assure la présidence du conseil de gestion.

### ***3.3 ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS***

#### ***Article 21 : élection des vice-présidents***

Les deux vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil de gestion.

Ils sont issus des catégories représentées au conseil de gestion, à l'exception des services de l'État

#### ***Article 22 : modalités de vote***

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées et fait appel à de nouvelles candidatures.

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du président. Il est procédé d'abord à l'élection du 1<sup>er</sup> vice-président puis à celle du 2<sup>nd</sup> vice-président.

### ***3.4 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU***

#### ***Article 23 : élection des membres élus du bureau***

La composition du bureau est définie à l'article 9.

À l'exception des représentants de l'État qui sont désignés par les préfets, les membres du bureau sont élus par les membres des catégories auxquelles ils appartiennent, telles que définies à l'article 9.

#### ***Article 24 : modalités de vote pour les membres élus du bureau***

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret au sein de chaque catégorie, à la majorité relative des suffrages exprimés. Toutefois, si aucun membre présent ne s'y oppose, le vote peut avoir lieu à main levée.

#### **4. INTÉRIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES**

##### **Article 25**

En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit au 1<sup>er</sup> vice-président pour agir en son nom, et à défaut au 2<sup>nd</sup> vice-président.

En cas d'incapacité temporaire du président, le 1<sup>er</sup> vice-président a qualité pour agir en ses lieu et place, et à défaut le 2<sup>nd</sup> vice-président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du président ou d'un des vice-présidents ou d'un des membres du bureau est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil.

Si c'est le siège du président qui est vacant, le 1<sup>er</sup> vice-président adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance, et assure la présidence du conseil pour l'élection d'un nouveau président.

#### **5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

##### **Article 26**

Toute modification du règlement intérieur est soumise préalablement aux commissaires du gouvernement.

Ces modifications sont adoptées par la moitié au moins des membres du conseil de gestion présents ou représentés, à la majorité absolue des suffrages exprimés (seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration).

Elles sont adressées par le directeur-délégué au directeur de l'agence des aires marines protégées, aux fins d'approbation par le conseil d'administration de l'agence en application du 2° du II de l'article R. 334-8 du code de l'environnement.

La version consolidée du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion est publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence mentionné à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

